

RÈGLEMENT N° 2025-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier divers règlements concernant la participation de vendeurs titulaires de permis lors d'événements spéciaux et de fêtes de quartier.

1. L'article 1 du Règlement n° 2005-358, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique* », est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« *Règlement sur les événements sur voie publique* » s'entend du *Règlement sur les événements sur voie publique* (n° 2025-XXX) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant;

« *Règlement sur les événements spéciaux* » s'entend du *Règlement sur les événements spéciaux* (n° 2025-XXX) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant.

2. L'article 4 du Règlement n° 2005-358 est modifié par l'abrogation des alinéas b) et c) et leur remplacement par les alinéas suivants :

(b) Tous les vendeurs itinérants et les exploitants d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements, d'une cantine mobile, d'un chariot mobile de rafraîchissements ou d'un comptoir de rafraîchissements qui vendent des produits lors d'un événement spécial autorisé en vertu d'un permis délivré aux termes du *Règlement sur les événements spéciaux*, et qui sont titulaires d'un permis d'entreprise valide délivré par la Ville;

(c) Un vendeur itinérant ou un exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements, d'une cantine mobile, d'un chariot mobile de rafraîchissements ou d'un comptoir de rafraîchissements qui vend des produits lors d'une fête de quartier autorisée en vertu d'un permis délivré aux termes du *Règlement sur les événements sur voie publique* et qui est titulaire d'un permis d'entreprise valide délivré par la Ville.

3. L'article 4 du Règlement n° 2007-478, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les espaces désignés et visant à abroger le Règlement n° 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa* », dans sa version modifiée, est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« *Règlement sur les événements sur voie publique* » s'entend du *Règlement sur les événements sur voie publique* (n° 2025-XXX) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant;

« *Règlement sur les événements spéciaux* » s'entend du *Règlement sur les événements spéciaux* (n° 2025-XXX) de la Ville d'Ottawa ou du règlement le remplaçant.

4. L'article 16 du Règlement n° 2007-478 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- (7) Tout titulaire de permis qui vend des produits dans l'enceinte d'un lieu où se déroule un événement spécial autorisé durant les dates et les heures permises, comme le permet le *Règlement sur les événements spéciaux*.
- (8) Un titulaire de permis qui vend des produits dans l'enceinte d'un lieu où se déroule une fête de quartier autorisée, comme le permet le *Règlement sur les événements sur voie publique*.

5. L'article 16 de l'annexe 21, se rapportant aux vendeurs itinérants, du Règlement n° 2002-189 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises* », dans sa version modifiée, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- (27) Sans égard aux paragraphes (14), (15), (16), (17), (18) et (19), les titulaires de permis qui participent à un événement spécial peuvent exercer leurs activités sous réserve des conditions du permis délivré aux termes du *Règlement sur les événements spéciaux*.

6. L'article 7 de l'annexe 23, se rapportant aux cantines mobiles du Règlement n° 2002-189, est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- (10) Nonobstant le paragraphe (7), une personne peut vendre des produits dans l'enceinte d'un lieu où se déroule un événement spécial, sous réserve des conditions du permis d'événement spécial aux termes du *Règlement sur les événements spéciaux*.

7. L'article 7 de l'annexe 25, se rapportant aux comptoirs de rafraîchissements, du Règlement n° 2002-189 est modifié par l'abrogation du paragraphe (9) et son remplacement par le paragraphe suivant :

- (9) Nonobstant le paragraphe (8), les vendeurs qui participent à un événement spécial organisé conformément au *Règlement sur les événements spéciaux* sont exemptés.

8. L'article 7 de l'annexe 28, se rapportant aux véhicules, cantines mobiles et kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale, du Règlement n° 2002-189 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Document 5

- (14) Nonobstant le paragraphe (8), les vendeurs qui participent à un événement spécial organisé conformément au *Règlement sur les événements spéciaux* sont exemptés.